

**Statuts du groupement
intercommunal pour
l'organisation du corps de lutte
contre les sinistres**

LC 20 432

du 17 mars 2010

(Entrée en vigueur : 18 mars 2010)

Titre I Dispositions générales

Art. 1

Il est constitué par les communes de Dardagny et Russin, sous la dénomination de « Groupement intercommunal pour l'organisation du corps de lutte contre les sinistres » un groupement intercommunal, au sens des articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et de l'article 6, alinéas 1 et 3, de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05), lequel est régi par les présents statuts.

Art. 2

¹ Le groupement a pour but de réaliser les tâches de prévention et de lutte contre le feu dévolues aux communes selon la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et la loi sur la prévention des sinistres et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05) ainsi que leurs règlements d'application.

² D'une manière plus générale il doit veiller au bon fonctionnement de la compagnie.

Art. 3

Le siège du groupement est à la mairie du lieu de domicile de son président.

Art. 4

La durée du groupement est indéterminée.

Art. 5

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Constitution du capital**Art. 6**

Le groupement n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) le matériel et les équipements cédés par les communes ou acquis par le groupement;
- b) les subventions des communes;
- c) les subsides, dons, legs;
- d) le bénéfice net accumulé.

Titre III Contrôle de la comptabilité**Art. 7**

¹ La comptabilité du groupement est placée sous la responsabilité du conseil intercommunal.

² Les organes de contrôle fiduciaire engagés par les communes membres ont accès, à leur demande, à la comptabilité du groupement.

Titre IV Subventions et participation des assurances**Art. 8**

Les communes restent les bénéficiaires des subventions fédérales et cantonales ainsi que de la participation financière versée aux communes par les compagnies d'assurances privées au sens de l'article 35, alinéa 2, de la loi sur la prévention des sinistres (F 4 05).

Art. 9

Les subventions auxquelles les communes ont droit sont versées à directement à ces dernières sur base de la part qu'elles assument dans le groupement pour les éléments considérés.

Titre V Biens immobiliers

Art. 10

Les biens immobiliers à l'usage de la compagnie restent propriétés des communes.

Art. 11

Les amortissements financiers, les loyers, l'entretien et l'aménagement des locaux sont à la charge des communes qui en sont propriétaires ou locataires.

Titre VI Budgets et comptes

Art. 12

¹ Le budget annuel du groupement est établi par le conseil intercommunal après consultation du chef de corps.

² Il est proposé aux maires des communes membres du groupement qui peuvent :

- a) soit, intégrer le montant de la contribution à la proposition de budget de leur commune;
- b) soit, demander une modification s'il n'est pas compatible avec les budgets ou les objectifs politiques de leur commune.

Art. 13

Le budget du groupement est établi, en accord avec les maires, suffisamment tôt pour être présenté aux communes.

Art. 14

¹ Les comptes et la répartition entre les membres doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant leur transmission aux communes.

² La répartition financière entre les membres est établie au prorata du nombre d'habitants de chaque commune le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 15

Ils doivent être présentés de manière à pouvoir identifier clairement les éléments donnent lieu à une subvention ou une participation de l'Etat ou d'un autre contributeur.

Art. 16

Les comptes doivent être présentés avant le 31 mars au conseil intercommunal. Ils sont transmis aux communes après acceptation par ce dernier.

Art. 17

Les dépenses du groupement, y compris celles qui se rapportent au service de la dette, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes.

Article 18

Les communes sont solidairement responsables des dettes que le groupement ne serait pas en mesure de payer.

Titre VII Recours à l'emprunt**Art. 19**

¹ Le groupement peut avoir recours à l'emprunt uniquement pour procéder à des investissements.

² Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes.

Titre VIII Organisation**Art. 20**

Le groupement est administré par un conseil intercommunal composé :

- a) du maire de chaque commune (ou un remplaçant désigné parmi les membres de l'exécutif si le maire est actif dans le corps des sapeurs-pompiers);
- b) un membre du conseil municipal de chaque commune, désigné par son conseil municipal et choisi parmi les membres

- d'une commission concernée par la sécurité;
- c) du chef de corps ou de son remplaçant si celui-ci est également membre d'un conseil exécutif ou délibératif.

Art. 21

¹ Les membres du conseil intercommunal sont élus en principe pour une période de 4 ans qui débute le 1^{er} juillet de l'année de début de chaque législature communale.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 juin de l'année marquant la fin d'une législature communale.

³ Ils sont directement rééligibles s'ils correspondent aux critères statutaires.

⁴ Au cas où le mandat d'un membre prendrait fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 22

¹ Tout membre du conseil intercommunal peut démissionner en tout temps.

² De même, tout membre du conseil intercommunal peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil intercommunal.

Art. 23

Les membres du conseil intercommunal peuvent être rémunérés par des jetons de présence. Ceux-ci sont pris en charges directement par la commune qu'il représente.

Titre IX Tâche du conseil intercommunal

Art. 24

Le conseil intercommunal est l'organe suprême du groupement. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts du groupement, sous réserve des décisions soumises à l'approbation des conseils municipaux ou exécutifs des communes.

Art. 25

Lorsqu'une commune membre est directement concernée, le président du groupement ou le conseil intercommunal ne peut prendre sa décision qu'en accord avec le maire de cette commune.

Titre X Compétence des communes**Art. 26**

¹ Les conseils municipaux des communes ont la haute surveillance sur le groupement.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport de gestion sont soumis chaque année à l'approbation des conseils municipaux avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Art. 27

Le droit de référendum municipal est garanti.

Titre XI Compétence des conseils municipaux**Art. 28**

Ils sont représentés par leurs conseillers municipaux délégués au sein du conseil intercommunal.

Art. 29

Les conseils municipaux des communes membres se prononcent en vote consultatif sur les propositions de nominations et mutations d'officiers de la compagnie.

Art. 30

Le vote de la majorité des communes est pris en compte comme préavis consultatif. En cas d'égalité le préavis est considéré comme défavorable.

Art. 31

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) restent réservées.

Chapitre XII Fonctionnement du conseil intercommunal

Art. 32

¹ Le conseil intercommunal désigne un président et un vice-président parmi les représentants des exécutifs communaux.

² La durée du mandat de la présidence et de la vice-présidence est de deux ans. Le conseil intercommunal veille à observer un tournus équitable entre les magistrats des communes.

³ Le chef de corps fonctionne comme secrétaire et tient les comptes du groupement.

Art. 33

La groupement est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président

Art. 34

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du groupement, mais au moins une fois par an.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si 3 membres au moins en font la demande.

Art. 35

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents et que toutes les communes membres sont représentées.

² Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite (électronique) à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

⁴ Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le vice-président.

Titre XIII Règlement du groupement

Art. 36

¹ Un règlement complète les présents statuts notamment pour préciser le mode de fonctionnement du groupement.

² Il détermine également les compétences du président et, si besoin, celles des autres membres du conseil intercommunal ainsi que leurs responsabilités.

Art. 37

¹ Le règlement décrit la manière d'appréhender ou de déléguer les compétences concernant les objets dont la décision est dévolue à un maire, un conseil exécutif ou un conseil municipal par la loi.

Art. 38

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation des conseils municipaux.

Titre XIV Admission de nouveaux membres**Art. 39**

Toute commune faisant frontière avec une commune membre peut demander son admission.

Art. 40

¹ Elle est acceptée, après consultation de la compagnie, si tous les conseils municipaux sont favorables à son admission.

² Les conseils municipaux peuvent exiger des conditions préalables.

Art. 41

Tout son matériel de lutte contre le feu devient alors propriété du groupement sans contrepartie. La valeur de ce matériel est portée au capital du groupement.

Titre XV Retrait d'un membre**Art. 42**

Chaque membre peut se retirer du groupement pour le début de l'année suivante après avoir manifesté son intention par écrit aux autres membres avant le trente juin de l'année en cours.

Art. 43

Tous ses apports restent propriété du groupement et la commune sortante perd l'ensemble de ses droits sur le matériel.

Titre XVI Dissolution – Liquidation

Art. 44

La dissolution du groupement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes formant le groupement.

Art. 45

Le matériel est réparti entre les communes selon sa valeur résiduelle et en proportion de leur nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la date de dissolution.

Titre XVII Dispositions finales

Art. 46

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Dardagny du 17 mars 2010 et du Conseil municipal de Russin du 9 mars 2010.

² Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision des conseils municipaux des communes membres du groupement.